

MAIRIE  
42590 SAINT-JODARD



**ARRETE**  
**PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION**  
**TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**  
**Place Léonard Perrier et ancienne salle des fêtes**

**Le maire de la commune de Saint-Jodard,**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;*

*Vu le Code de la route ;*

*Vu le Code de la voirie routière ;*

*Vu la demande présentée le 1 juin 2025 par Monsieur Pierre-Emmanuel CHAZELLE co-président du comité des Fêtes de SAINT-JODARD demeurant 1 rue de la mairie, 42590 SAINT-JODARD, à l'effet d'obtenir l'autorisation de tenir un concours de pétanque à SAINT-JODARD à l'occasion de la Fête Patronale le 6 juillet 2025,*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée de la manifestation.*

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Comité des Fêtes de SAINT-JODARD est autorisé, sous sa seule responsabilité, à occuper le sol du domaine public lors du concours de pétanque qui se tiendra :

- Le dimanche 6 juillet 2025 de 10H00 à 22H00, sur la place « Léonard Perrier » et la place de l'ancienne salle des fêtes à SAINT-JODARD (zones jaunes)



**Article 2 :** Aussitôt après le concours de pétanque, les permissionnaires seront tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 3 :** Dans le cadre de la vigilance renforcée-risque attentat sur tout le territoire national, les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité (mise en place d'un dispositif d'alerte et d'évacuation, etc...).

**Article 4 :** les permissionnaires s'engagent à respecter les mesures sanitaires en vigueur.

**Article 5 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans la journée du 6 juillet 2025. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Les permissionnaires devraient alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui leur seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Centre de Secours de NEULISE,
- Le pétitionnaire

Fait à St Jodard, le 26 juin 2025,

Le Maire,  
Dominique RORY

